UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

ESSAI PRÉSENTÉ À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN ERGOTHÉRAPIE (M. Sc.)

PAR MARIE-PIER GAGNON

L'ÉQUITÉ DANS LE SPORT ADAPTÉ : DE LA LITTÉRATURE AUX TÉMOIGNAGES DE DEUX ATHLÈTES

JUILLET 2012

Université du Québec à Trois-Rivières Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

RÉSUMÉ

Le sport adapté est en expansion depuis les dernières années. Problématique : Des changements apportés à la classification des personnes ayant une déficience physique soulèvent des questions quant à l'équité entre les athlètes lors des compétitions. Des études ont démontré que la nouvelle classification, basée sur le fonctionnement, s'avère équitable pour la majorité des épreuves. Concernant les athlètes présentant une déficience intellectuelle (DI), qui sont actuellement exclus des compétitions en raison de problèmes de classification, aucune étude n'est arrivée à proposer un système qui assurerait une compétition équitable. En ce qui a trait aux équipements servant à pallier à un handicap, plus spécifiquement les prothèses de course, les études sont partagées quant à l'avantage possible qu'elles procurent. **Objectifs** : L'objectif de cette étude est de comparer le point de vue des athlètes à celui de la littérature, en lien avec la réglementation entourant le sport adapté et de déterminer l'impact de la réglementation sur ces derniers. Méthode: Une étude de documents associée à une étude de cas, comprenant deux athlètes, permet d'atteindre ces objectifs. **Résultats :** La classification basée sur le fonctionnement pour les personnes présentant une déficience physique s'avère globalement juste et équitable selon la littérature, mais demeure à améliorer selon les participants. De plus, il est nécessaire de trouver un système pour classer les personnes présentant une DI. Puis, la réglementation des prothèses de course devrait être clarifiée afin qu'elle ne procure aucun avantage indu. Finalement, la réglementation n'a pas d'impact négatif sur la participation sociale et sur le quotidien des athlètes.

Mots clés :

Français: sport adapté, classification, justice occupationnelle, équité, ergothérapie

Anglais: disability sport, classification, occupationnal justice, fairness, occupationnal

therapy

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	Il
LISTE DES ABRÉVIATIONS	V
REMERCIEMENTS	VI
1. INTRODUCTION	1
2. PROBLÉMATIQUE	6
2.1 Changement de paradigme dans la législation des personnes ayant une	
physique	
2.2 Classification des personnes ayant une déficience intellectuelle	
2.3 L'équipement servant à compenser une déficience	10
3. OBJECTIFS	13
4. CADRE CONCEPTUEL	15
5. MÉTHODE	19
5.1 Devis méthodologiques et recherche d'articles	10
5.1 Devis methodologiques et recherene d'articles	
5.3 Collecte et analyse des données	
5.4 Considérations éthiques	
6. RÉSULTATS	24
6.1 Changement de paradigme dans la législation des personnes ayant une	
physique	
6.3 L'équipement servant à compenser une déficience	
6.4 L'influence de la réglementation dans le sport et dans le quotidien	27 28
6.5 La réglementation et l'implication dans les comités	
6.6 La définition de l'équité dans le sport adapté	
7. DISCUSSION DES RÉSULTATS	31
7.1 Changement de paradigme dans la législation des personnes ayant une	
physique	

7.2 Classification des personnes ayant une déficience intellectuelle	34
7.3 L'équipement servant à compenser une déficience	36
7.4 L'influence de la réglementation sur la justice occupationnelle	37
7.5 Retour sur les avenues de réponses anticipées	
7.6 Les conséquences pour l'ergothérapie	39
7.7 Les conséquences pour la recherche	40
7.8 Les limites de l'étude	41
8- CONCLUSION	42
RÉFÉRENCES	44
ANNEXE I. Étapes de l'étude de documents et de l'étude de cas de Paillé	47
ANNEXE II. Processus de sélection des articles	48
ANNEXE III. Questionnaire d'entevue et tableau lien avec le cadre conceptuel	49
ANNEXE IV. Étapes du devis ethnobiographique	51
ANNEXE V. Lettre d'information et formulaire de consentement	53

LISTE DES ABRÉVIATIONS

DI : Déficience intellectuelle

ONU: Organisation des Nations Unies

PCMI : Prothèse de course au membre inférieur

UQTR : Université du Québec à Trois-Rivières

REMERCIEMENTS

Au terme de cet essai, je désire remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce dernier. Mes remerciements s'adressent tout d'abord aux deux participants pour avoir accepté de faire partie de ce projet et pour le temps qu'ils ont pris afin de répondre au questionnaire. Je remercie également à ma directrice d'essai, Marie-Josée Drolet, pour sa lecture commentée de toutes les sections, de même que pour sa grande disponibilité. Finalement, ma reconnaissance s'exprime aussi à l'endroit de ma mère, Josée Fraser, pour le temps qu'elle a consacré à la relecture de cet essai.

1. INTRODUCTION

Les occupations signifiantes, dont les sports, font partie de la vie des gens (Polatajko et coll., 2008). Certains individus pratiquent une activité sportive à titre de loisir, tandis que d'autres s'engagent dans cette occupation en tant qu'athlètes. Ces derniers se mesurent alors aux autres et espèrent être couronnés gagnants d'une épreuve. Des compétitions existent pour les athlètes sans incapacité, mais également pour ceux avec incapacités. Selon la discipline sportive choisie et le niveau de compétition, différents règlements ont été élaborés et mis en place afin d'assurer une compétition la plus équitable possible. Établir des règles pour les personnes sans incapacité s'avère moins complexe que pour celles avec incapacités, compte tenu des différences et des particularités de ces dernières. Qu'en est-il de la réglementation pour le sport adapté? Les personnes ayant des incapacités participent-elles aux épreuves sportives dans un contexte réglementaire équitable? Compétitionnent-elles contre des personnes ayant des incapacités et des degrés de fonctionnement similaires?

Cette préoccupation pour l'équité dans le sport adapté s'avère des plus actuelles. Depuis les premières compétitions appelées Jeux paralympiques, où des athlètes ayant des incapacités peuvent courser les uns contre les autres, il y a environ 50 ans, le sport adapté s'est significativement développé. Par exemple, les Jeux Paralympiques de 1960, à Rome, ont attiré 138 athlètes, provenant de 17 pays (Comité paralympique international, 2012). Puis, aux Jeux paralympiques de 2008, 3962 athlètes provenant de

146 nations ont pris part aux compétitions devant des foules record (Davies, 2010, p. 7). Cette popularité croissante demeure cependant liée à des préoccupations contemporaines entourant l'équité dans le sport adapté, et ce, d'autant plus depuis que l'Organisation des Nations Unies (ONU) a proclamé à l'échelle internationale la déclaration des droits des personnes handicapées (ONU, 1975). Cette dernière définit des normes pour l'égalité de traitement de ces personnes et leur accès à des services leur permettant d'accélérer leur insertion sociale. Le sport adapté fait partie des occupations qui peuvent les aider à avoir une meilleure participation sociale et, lors des compétitions, certaines conditions permettent une plus grande égalité de traitement entre les participants, dont une classification juste et équitable.

Au cours de la dernière décennie, un changement quant à la manière de classer les athlètes présentant une déficience physique a été apporté dans les différents sports faisant partie des Jeux paralympiques (Comité paralympique canadien, 2011). Auparavant, ces athlètes étaient classés en fonction de leur déficience. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Selon le comité paralympique canadien, « les athlètes sont maintenant tous classés en fonction de l'étendue de leurs limitations physiques résultant de leur handicap. [...] Les différentes classes sont définies en fonction du degré de mobilité que permet le handicap fonctionnel » (2011¹). Ainsi, les athlètes présentant une déficience physique sont maintenant classés selon leur fonctionnement plutôt qu'en fonction de leur déficience. Quant aux personnes ayant une déficience intellectuelle (DI), elles ont été

_

¹ Cette référence est une page web et n'est pas paginée.

exclues des compétitions suite aux Jeux de 2000, en raison de problèmes de classification du handicap (Andrews, Goosey, Tolfley et Bressan, 2009, p. 1). En ce qui concerne les technologies, plus spécifiquement les prothèses, le comité paralympique canadien indique que « les athlètes ayant une amputation peuvent utiliser des appareils prothétiques. Ces dispositifs sont spécifiquement conçus pour répondre aux exigences de la compétition sportive » (2011²). Toutefois, la réglementation en lien avec cette dernière demeure imprécise. En somme, une question mérite d'être répondue : est-ce que la réglementation actuelle contribue à ce que l'équité soit respectée dans le sport adapté?

Il s'agit d'une question préoccupante pour l'ergothérapeute puisque celui-ci défend la justice à travers les occupations. D'ailleurs, Townsend et ses collaborateurs (2008, p. 121-124) ainsi que Wilcock et Townsend (cités dans Black et Wells, 2007, p. 318) traitent de la justice occupationnelle et indiquent que lorsque celle-ci est bafouée, cela entraîne des injustices entre les individus et mène inévitablement à une diminution de la participation occupationnelle pour ces personnes. La question de l'équité dans le sport adapté est une question sensible pour l'ergothérapeute. C'est également une problématique à laquelle ce professionnel peut contribuer en vertu des modèles ergothérapiques qu'il utilise et qui prennent en compte la notion de justice occupationnelle, et de sa formation à la compétence éthique, telle qu'énoncée dans le *Profil de la pratique de l'ergothérapie au Canada* (Association canadienne d'ergothérapie, 2007, p. 15).

_

² Cette référence est une page web et n'est pas paginée.

De plus, ce professionnel de la santé, qui s'intéresse à l'individu dans son ensemble, demeure préoccupé par la composante institutionnelle de l'environnement de l'individu et par la composante affective de la personne, et ce, afin de favoriser un rendement occupationnel satisfaisant (Polatajko et coll., 2008, p. 26-32). C'est pourquoi un système bien réglementé, où les athlètes se sentent valorisés et traités équitablement, se présente comme une préoccupation à la fois importante pour l'ergothérapeute et novatrice à maints égards.

Bien qu'il soit difficile de juger de ce qui est équitable et de ce qui ne l'est pas dans le sport adapté, la présente étude se propose de démystifier cette question et de tenter d'y apporter des éléments de réponse. Pour ce faire, une étude de documents associée aux témoignages de deux athlètes ayant un handicap contribuera à répondre à ce questionnement éthique. Si le nombre de participants (deux) ne permet pas de généraliser les résultats à la population des athlètes, il permettra toutefois d'entrevoir s'il y a concordance entre les règlements du comité paralympique, les études et la perception de ces derniers. Cet élément est important puisque le jugement des participants demeure écarté par les chercheurs dans ce domaine. Également, la perception des athlètes de l'impact de la réglementation sur leur quotidien sera évaluée afin d'entrevoir le rôle que pourrait avoir l'ergothérapeute auprès des individus pratiquant un sport adapté. Il s'agit donc d'une étude exploratoire pouvant ouvrir la voie à des recherches ultérieures dans ce domaine.

Enfin, le corps de cet essai comprend six parties. La problématique est d'abord approfondie. Celle-ci fait notamment état de ce qui est rapporté dans la littérature. En deuxième lieu, les objectifs et la méthode sont spécifiés. Par la suite, le cadre conceptuel de l'étude est exposé, puis, les résultats sont présentés et ensuite discutés. Enfin, une conclusion propose entre autres des axes futurs de recherche relatifs à cette préoccupation éthique parfois négligée par les ergothérapeutes, qu'ils soient cliniciens, gestionnaires ou chercheurs.

2. PROBLÉMATIQUE

Par souci de clarté, la problématique a été subdivisée en trois thématiques, soit :

1. le changement de paradigme dans la législation des personnes ayant une déficience physique, 2. la classification des personnes ayant une DI et 3. l'équipement servant à compenser une déficience physique. Cet ordre logique est maintenu dans les sections résultats et discussion pour assurer la cohérence du propos. Il importe de préciser que cette section présente un état de la question basé sur une recension des écrits. Ce résumé de la littérature sera par la suite comparé à la perception des athlètes.

2.1 Changement de paradigme dans la législation des personnes ayant une déficience physique

Des études se sont penchées plus spécifiquement sur le système de classification du sport paralympique. D'abord, Howe et Jones ont comparé les deux systèmes, soit celui basé sur le fonctionnement et celui basé sur les handicaps spécifiques. Ils mentionnent que le but de classer les gens est d'arriver à un système où le fait de gagner ou de perdre doit dépendre du talent, de l'entraînement, des habiletés et de la motivation des athlètes, non pas des injustices entre les compétiteurs (2006, p. 35).

En ce qui concerne la classification basée sur le fonctionnement, ils indiquent qu'elle a été instaurée pour des raisons externes au sport, notamment pour diminuer le

nombre de catégories et pour que les spectateurs apprécient davantage les compétitions sportives (2006, p. 31). Or, ils précisent qu'il est possible de tricher lors de la classification en démontrant un fonctionnement inférieur à ce qu'il est réellement (2006, p. 37). Une partie de l'article de Van Hilvoorde et Landeweerd porte également sur la classification basée sur le fonctionnement (2008, p. 106-109). Comme Howe et Jones (2006), les auteurs questionnent l'objectivité de la classification, en soulignant entre autres que certains athlètes sont susceptibles de frauder le système de classification en démontrant un niveau inférieur de fonctionnement afin d'être sous-classés. Ils concluent que les problèmes avec la classification nous confrontent à des inégalités et à des injustices parce qu'elle est elle-même basée sur les égalités et les inégalités qui existent entre les athlètes.

Ensuite, concernant la classification en fonction des handicaps, Howe et Jones rapportent qu'elle engendre un trop grand nombre de courses qui comprennent un trop petit nombre de concurrents (2006, p. 31). Toutefois, ils mentionnent qu'il est important de garder en tête que la compétition de sport adapté n'a pas pour seul but de déclarer un gagnant, mais de satisfaire le besoin d'empowerment de plusieurs participants (2006, p. 30).

Sur le terrain, toujours concernant les athlètes présentant un handicap physique, plusieurs études concluent que la classification basée sur le fonctionnement se rapproche de l'équité, mais que ce n'est pas le cas pour certaines épreuves (Vanlandewijck et coll.,

2003; Wu et Williams, 1999; Daly et Vanlandewijck, 1999). En effet, d'après l'étude de Vanlandewijck et coll., portant sur le basket-ball en fauteuil roulant, les résultats indiquent qu'il y a un lien clair entre la classification fonctionnelle des athlètes et leur performance, lorsque le sport se situe à un haut niveau de compétition (2003, p. 369 et p. 373-379). Par contre, ils mentionnent que le système de classification actuel sousestime la performance des classes II et III³, mais que le système s'avère tout de même proportionnel entre les classes. Ensuite, l'étude de Wu et Williams, ayant évalué le système de classification en natation, a démontré qu'il y a une relation positive entre les performances et les différentes classes et entre les déficiences et les chances d'accéder aux finales et de gagner une médaille (1999, p. 251 et p. 255-257). Ainsi, ils concluent que le système de classification actuellement en place respecte les principes de justice et d'équité pour la majorité des nageurs. Ils estiment toutefois qu'aucun système de classification n'est parfait et que d'autres études devaient être menées afin de déterminer l'impact d'autres facteurs n'ayant pas été évalués dans la présente étude, tels que la technique sportive, la condition physique, l'entraîneur, etc. L'étude de Daly et Vanlandewijck, évaluant aussi la classification fonctionnelle en natation, a démontré quant à elle que l'équité n'était pas respectée dans toutes les classes (1999, p. 271 et p. 279-287). Par contre, les chercheurs mentionnent que ces exceptions s'avèrent surtout dues à un manque de maturité du sport plutôt qu'à une injustice fondamentale. Le type

³ Selon leurs habiletés fonctionnelles, les joueurs de l'IWBF (International Wheelchair Basketball Federation) sont répertoriés à l'aide d'un pointage variant entre 1.0 (handicap le plus sévère), 1.5, 2.0, 2.5, 3.0, 3.5, 4.0 et 4.5 points (handicap moins sévère). Pendant le jeu, chaque équipe aligne cinq de ses 12 joueurs sur le terrain, et tout au long de la partie le pointage total de chaque équipe ne doit jamais dépasser 14 points (Comité paralympique canadien, 2011).

de nage où il y avait le plus de problèmes était la brasse et ils attribuent cette difficulté à la complexité de cette technique sportive. Ils rapportent aussi que le sprint libre, chez les hommes, s'approchait beaucoup de l'équité.

2.2 Classification des personnes ayant une déficience intellectuelle

Ensuite, concernant les athlètes présentant une DI, l'étude d'Andrews, Goosey-Tolfrey et Bressan démontre qu'il y a une différence dans les trente premiers mètres d'un sprint entre les athlètes ayant une DI et ceux sans DI (2009, p. 6-11). En effet, les résultats indiquent que les athlètes ayant une DI doivent faire plus de pas que les athlètes sans DI pour effectuer la même distance. L'étude arrive aussi à la conclusion que la vitesse et l'accélération demeurent plus faibles chez les athlètes présentant une DI. Les auteurs indiquent toutefois qu'ils ne peuvent pas expliquer la raison de ces différences, mais qu'elles pourraient être attribuables aux différences de grandeur, de niveau d'entraînement et d'équilibre entre les athlètes des deux groupes. D'autres recherches demeurent nécessaires afin d'identifier les facteurs qui permettraient de classer les athlètes. Cet énoncé se veut d'autant plus justifié dans le contexte où les personnes ayant une DI s'avèrent exclues, depuis les Jeux de 2000, en raison de problèmes liés à la classification (Andrews, Goosey-Tolfrey et Bressan, 2009, p. 1). Cette décision constitue une atteinte à la liberté fondamentale de participer à de telles compétitions et, par voie de conséquence, à la justice occupationnelle.

2.3 L'équipement servant à compenser une déficience

Par la suite, les études recensées concernant la prothèse de course rapportent qu'il n'y a toujours pas de consensus ferme en lien avec la réglementation de la prothèse et que plusieurs éléments demeurent préoccupants (Dyer, Noroozi, Sewell et Redwood, 2011; Dyer, Noroozi, Redwood et Sewell, 2010; Potthast et Brueggemann, 2010). D'abord, l'étude de Dyer, Noroozi, Sewell et Redwood a identifié le rôle, la perception et la compréhension de l'équité relativement à la prothèse de course pour les membres inférieurs (PCMI) dans le sport adapté (2011, p. 21-25). Globalement, il est ressorti de cette étude qu'il devrait y avoir des limites en lien avec cette technologie et que la prothèse ne devrait pas surpasser les capacités du membre sain. De plus, la PCMI est davantage vue comme une pièce d'équipement plutôt qu'une partie intégrante de l'athlète. Puis, la question du coût et de l'accessibilité a été discutée puisque tous les participants devraient avoir accès au même équipement lors des compétitions afin d'obtenir la même opportunité de performer, ce qui rejoint les préoccupations éthiques à la fois de Rawls (déontologue) et de Singer (utilitariste), dont les pensées sont discutées à la section relative au cadre conceptuel. Ensuite, Dyer, Noroozi, Redwood et Sewell ont conclu que l'impact de l'avancement de la technologie affecte la qualité de la justice perçue dans le sport (2010, p. 594-600). Globalement, les auteurs rapportent que la prothèse performe différemment d'un membre humain et qu'il n'est toujours pas possible de quantifier son effet. Ainsi, il leur est impossible d'affirmer avec certitude si elle est juste ou non. En effet, les divers modèles ainsi que les différents types de fabrication entraînent des avantages et des inconvénients distincts pour chaque prothèse. Par la suite, les auteurs mentionnent qu'il y a certaines contradictions dans la charte du comité international paralympique et affirment que la réglementation devrait être clarifiée ou réévaluée afin de savoir dans quelle mesure la prothèse peut, en toute légalité, être utilisée. Ils discutent aussi de l'évaluation d'experts qui n'arrivent toujours pas à un consensus à ce sujet. Finalement, l'étude de Potthast et Brueggemann a démontré une différence claire dans la force nécessaire pour courir avec et sans prothèse, et ce, dans plusieurs phases du mouvement de course (2010, p. 123). Ils estiment que la prothèse constitue un avantage mécanique pour les coureurs qui l'utilisent, lequel avantage s'avérerait supérieur à un membre sain. En ce sens, son utilisation pose des questions non seulement éthiques, mais également légales.

En résumé, les études relatent des forces et des difficultés en lien avec la réglementation qui entoure le sport adapté. En ce qui a trait à la classification des personnes présentant une déficience physique basée sur le fonctionnement, la littérature démontre que globalement, cette dernière se situe sur la bonne voie afin de favoriser la justice occupationnelle dans le sport adapté, malgré les quelques failles, en outre pour certains types de nages ou entre les catégories d'un même sport. Ensuite, la classification des personnes ayant une DI demeure indéfinie. Aucune étude n'est arrivée à trouver quel serait le système idéal pour permettre une compétition juste et équitable pour ces athlètes. Par contre, il est démontré qu'il y a bel et bien une différence de performance entre les athlètes sans DI et ceux qui ont une DI pour les 30 premiers mètres d'un sprint.

Finalement, il demeure des divergences de points de vue quant à l'utilisation de la prothèse, à savoir si elle constitue un avantage illégitime ou non, notamment à la course. Toutefois, les auteurs s'entendent pour dire qu'elle devrait être réglementée.

Les nombreux questionnements répertoriés dans les écrits sur ce qui est juste ou injuste dans le sport adapté posent clairement la problématique et peuvent contribuer à développer un système réglementaire qui convienne au sport adapté. Or, dans les différentes études recensées, la perception des participants demeure absente. Cette impression plutôt favorable de la réglementation actuelle se trouve-t-elle partagée par les athlètes? Qu'en est-il de la perception de ces derniers par rapport au changement de paradigme qui s'est opéré pour les individus présentant une déficience physique, de la classification basée sur les handicaps à celle basée sur le fonctionnement? Quelle est leur perception de la classification des personnes ayant une DI? Que pensent-ils de la réglementation en lien avec les prothèses? Somme toute, cet essai vise à répondre à la question suivante : les règles éthiques entourant le sport adapté favorisent-elles une compétition juste, c'est-à-dire équitable entre les participants ayant un handicap, et ce, à la fois du point de vue de la littérature que de celui des athlètes?

3. OBJECTIFS

En relation avec la question formulée précédemment, l'objectif principal de cet essai critique consiste à comparer la perception des chercheurs relatives à la réglementation entourant le sport paralympique (telle qu'énoncée à la section précédente), à celle d'athlètes, pratiquant ou ayant pratiqué un sport adapté de niveau compétitif. Pour ce faire, deux athlètes ont été rencontrés afin de recueillir leurs perceptions de la réglementation entourant le sport paralympique.

Avant d'avoir procédé à de telles rencontres, certaines avenues de réponse avaient été anticipées. Par exemple, il était à supposer que les athlètes soient satisfaits de la classification basée sur le fonctionnement puisqu'elle permet d'avoir davantage de compétiteurs et de spectateurs. De plus, il était possible de croire que les participants se sentent plus reconnus puisque de nombreux efforts s'avèrent déployés pour assurer une compétition équitable. Il était également réaliste de penser qu'ils espèrent des améliorations à la classification, plus particulièrement pour les athlètes ayant une DI, étant donné qu'elle n'est pas définie pour le moment et qu'elle exclut d'emblée ces athlètes. Enfin, il s'avérait possible d'estimer qu'ils soient en faveur de réglementer l'usage des prothèses lors des compétitions.

Quoi qu'il en soit, il demeure important de connaître leur perception puisque, pour les athlètes de niveau compétitif, le sport adapté est assurément une activité signifiante où ils peuvent actualiser leur potentiel et leur bien-être occupationnel. De plus, la justice demeure un concept de base de l'habilitation des occupations et, si l'individu se sent désavantagé, il risque de se désintéresser et de passer à côté d'opportunités occupationnelles intéressantes, voire signifiantes. C'est d'ailleurs dans ce contexte plus large de justice occupationnelle que s'inscrit le deuxième objectif de cet essai critique. Ce dernier vise à avoir un aperçu de la perception des athlètes de l'impact de la réglementation, d'abord sur la participation des athlètes aux sports adaptés, et ensuite sur leur quotidien.

Somme toute, l'objectif de cet essai consiste à recueillir les perceptions de deux athlètes ayant des incapacités sur la réglementation des Jeux paralympiques, en premier lieu, afin de comparer leurs points de vue à ceux des chercheurs qui ont conduit les études répertoriées sur le sujet (section précédente), et en deuxième lieu, pour entrevoir le lien entre la réglementation et leur vie quotidienne. Ainsi, la section « résultats » de cette étude résume la perception des athlètes rencontrés, tandis que la section «discussion » présente une comparaison de la perception des athlètes avec les résultats de la littérature (tels qu'ils sont énoncés à la section précédente), et ce, d'après les principaux concepts du cadre conceptuel de cette étude (section 4).

4. CADRE CONCEPTUEL

Afin d'atteindre les objectifs de cet essai, il est nécessaire de réfléchir à ce que sont la justice et l'équité puisque ces notions s'avèrent des concepts polysémiques. À ce sujet, le comité paralympique se montre soucieux de la justice entre les athlètes. Il mentionne notamment que :

Pour faire en sorte que les compétitions soient équitables, une classification a lieu pour s'assurer que les athlètes ayant des aptitudes et des capacités fonctionnelles similaires rivalisent les uns avec les autres [...] Le système de classification a été conçu de manière à minimiser l'impact du handicap sur le résultat des compétitions, de sorte que les athlètes qui obtiennent de bons résultats en compétition le doivent à leurs capacités sportives (2011).

Il est important de mentionner que le sport adapté, dont il est question dans ce texte, s'avère de calibre international. C'est pourquoi la référence en matière de règlements et de classification à l'échelle internationale demeure le comité paralympique canadien. Cela dit, pour porter un regard critique sur les notions de justice et d'équité à la base de la présente étude, les définitions de trois théories sont apportées.

En effet, l'angle selon lequel est traité le thème de l'équité dans le sport adapté s'arrime, dans un premier temps, à une base ergothérapique. Selon Townsend et ses collaborateurs, agir dans une perspective de justice implique d'abord de reconnaître de façon systématique les injustices auxquelles sont confrontés des groupes de gens (2008, p. 122). Ainsi, il est important d'identifier les injustices possibles dans le sport adapté pour assurer la justice occupationnelle des athlètes. De plus, les réflexions de Polatajko

et coll. sur la justice à travers les occupations impliquent que tous devraient avoir le droit d'accès et d'opportunité de s'engager dans des activités signifiantes pour eux (2008, p. 31-32). Dans le sport adapté, la réglementation joue un rôle important dans l'atteinte de la justice occupationnelle et de la participation occupationnelle optimale. Il s'avère donc essentiel que ces règles favorisent l'équité.

Dans un deuxième temps, le thème de l'équité dans le sport adapté est abordé suivant une vision philosophique déontologique contemporaine. À cet égard, la théorie du philosophe Rawls constitue un apport majeur, notamment parce que sa réflexion dans Théorie de la justice (1971) est, de nos jours, un incontournable. Il aurait été possible de se référer à Kant (1985; 1986), le père fondateur de l'éthique déontologique. Cela dit, dans un contexte contemporain et compte-tenu de l'importance actuelle de Rawls, ce dernier à été retenu. Ce philosophe contractualiste et déontologue estime qu'un des principes de justice est « le principe d'égalité équitable des chances, selon lequel l'organisation de l'ensemble de la société doit faire en sorte que tous les individus aient des chances égales d'accéder aux opportunités socioéconomiques offertes par la société » (cité dans Provencher, 2008, p. 96). Dans le cas du sport adapté, on pourrait traduire les opportunités socio-économiques par les chances égales de participer aux compétitions, d'accéder aux finales et de remporter des médailles, en permettant l'accès aux compétitions à toute personne et en ayant des politiques sociales favorisant le développement des talents naturels de chacun. Enfin, toujours selon Rawls, « une injustice n'est tolérable que si elle est nécessaire pour éviter une plus grande injustice »

(1971, p. 30). Cela s'avère intéressant puisque dans le sport adapté, tous les participants ont des déficits différents et il demeure difficile d'arriver à une classification qui soit équitable pour tous. Alors, dans le cas où il serait impossible de trouver la classification parfaite, il sera possible de vérifier si elle est idéale au sens où elle permet d'éviter de plus grandes injustices.

Dans un troisième temps, la théorie conséquentialiste du philosophe utilitariste Singer est également retenue. Il aurait été possible de se référer à Bentham (2008) ou à Mill (1988), considérés comme les pères fondateurs de l'éthique utilitariste, toutefois les idées de Singer se trouvent prédominantes dans les débats éthiques contemporains. C'est pourquoi les réflexions de Singer ont été priorisées à celles de Bentham et Mill. Ce philosophe contemporain définit la justice comme l'égale considération des intérêts de chacun, et ce, afin de contribuer au plus grand bonheur du plus grand nombre de personnes possible (1997, p. 32-36). À titre d'exemple, dans le sport adapté, cela pourrait se traduire par l'adoption de règlements qui favorisent le plus grand nombre de participants possible, et ce, par l'entremise de la considération égale des intérêts de chacun, c'est-à-dire des préférences internes⁴ légitimes de chacun.

_

⁴ Les préférences internes réfèrent à la manière dont les individus souhaitent vivre leur existence (ex. : devenir avocat, avoir des enfants, se marier, de pratiquer un sport de niveau compétitif, etc.), tandis que les préférences externes désignent leurs préférences qui portent sur le monde, en particulier sur la manière dont ils voudraient que les autres individus mènent leur vie (ex. : ne pas vivre dans un monde où des gens se droguent, se prostituent, sont handicapés, etc.) (Dworkin, 1996, p. 225-255; Provencher, 2008, p. 69-70).

La compréhension utilitariste de la justice est mise en dialogue avec celles de Rawls et de Townsend, Polatajko et leurs collaborateurs afin d'assurer une compréhension plus satisfaite et plus complète de la notion de justice comme équité. La contribution de ces théories éthiques propres à la discipline philosophique s'avère essentielle puisque l'équité est un concept de nature éthique qui intéresse au plus haut point les philosophes contemporains. C'est d'ailleurs à ces sources que Townsend, Polatajko et leurs collaborateurs se sont abreuvés pour élaborer le concept de justice occupationnelle étroitement apparenté à la notion de justice sociale (Townsend et Wilcock, 2004).

En somme, le cadre théorique de cet essai s'inspire de la science de l'occupation arrimée à deux théories éthiques normatives contemporaines (l'éthique déontologique de Rawls et l'éthique utilitariste de Singer) qui apportent une compréhension enrichie de la notion d'équité. Se restreindre à une seule théorie aurait contribué à réduire l'indéniable richesse philosophique de la notion d'équité.

5. MÉTHODE

5.1 Devis méthodologiques et recherche d'articles

Pour atteindre les objectifs de l'étude et répondre ce faisant aux questions énoncées plus tôt, une combinaison de deux devis de Paillé a été utilisée, à savoir l'étude de documents (devis 1) et l'étude de cas (devis 9) (2004, p. 2 et p. 15). L'objet de l'étude étant mixte, c'est-à-dire les articles recensés dans la revue de la littérature ainsi que deux entrevues avec des athlètes, les devis 1 et 9 assurent une étude méthodique de ces objets. En effet, ils posent une séquence logique à suivre et assurent une étude rigoureuse et complète. Les étapes de chacun des devis sont présentées à l'annexe I en appendice. Une combinaison de ces dernières, permettant d'atteindre les objectifs, est présentée cidessous dans le Tableau 1.

Tableau 1

Étapes de recherche inspirées des devis d'étude de cas et de documents de Paillé (2004)

- 1. Opérationnalisation des questions de l'étude
- 2. Choix du corpus à étudier
- 3. Collecte des documents
- 4. Étude des documents
- 5. Synthèse de l'étude des documents
- 6. Choix du ou des cas critiques, uniques ou révélateurs
- 7. Choix de la méthode de collecte de données
- 8. Élaboration des questions des entrevues semi-dirigées
- 9. Choix de la méthode d'analyse de données
- 10. Études des verbatims en s'inspirant de la méthode ethnobiographique (Bonnett, 2009, p.78-81)
- 11. Analyse critique des résultats de l'étude et mise en évidence des aspects les plus distinctifs et/ou les plus instructifs
- 12. Mise en forme finale des résultats de l'étude et tracé des implications théoriques et/ou pratiques des résultats

Pour la recherche des articles utiles à l'étude de documents, cinq bases de données ont été consultées, soit : Pubmed, Psychinfo, Medline, Cinahl et Sportdiscuss. Les mots clés qui ont permis de trouver les articles pertinents avec le sujet furent disability sport OR adaptive sport OR adapted sport AND fairness OR justice OR ethic OR fair. Seuls les textes en anglais et en français, jugés pertinents et ayant un niveau d'évidence modéré ou élevé ont été retenus. Le processus de sélection des articles est présenté à l'annexe II en appendice. L'étude de document est présentée en partie dans la problématique (étapes 1 à 5). L'analyse critique des résultats ainsi que la mise en forme finale (étapes 6 et 7) sont mises en combinaison avec les résultats de l'étude de cas dans la section discussion des résultats afin d'obtenir une comparaison entre ces derniers et de répondre le plus justement au questionnement de l'étude.

En ce qui a trait à l'étude de cas, les quatre premières étapes sont présentées dans les lignes qui suivent, alors que les dernières (5 et 6) sont élaborées dans les sections résultats et discussion.

5.2 Participants et recrutement

Pour être inclus dans l'étude, les participants devaient pratiquer ou avoir déjà pratiqué un sport adapté de niveau compétitif. Également, les individus devaient être de nationalité canadienne, parler le français et le comprendre. L'échantillonnage s'est fait par choix raisonné afin de bien représenter la population cible. Le nombre de

participants a été choisi en fonction de la population accessible et de l'ampleur du travail demandé pour un essai critique. De plus, ce nombre concorde avec le devis choisi, basé sur une étude de cas, explorant un ou plusieurs cas d'une situation peu connue (Fortin, 2010, p.282). Étant donné que le sport adapté compte seulement un petit nombre de participants, peu d'informations sont données ici à leur sujet afin d'éviter leur identification et de conserver la confidentialité de leur identité. Néanmoins, il est possible de mentionner qu'il s'agit de deux hommes ayant une déficience physique, que le participant #1 a cessé de pratiquer un sport adapté depuis plus de 10 ans et que le second est toujours actif. Ainsi, le premier connaît davantage la classification en fonction de la déficience, tandis que le deuxième compétitionne selon la classification basée sur le fonctionnement.

5.3 Collecte et analyse des données

La collecte des données a été faite par l'entremise d'entrevues semi-dirigées afin de comprendre le vécu des participants (Fortin, 2010, p.282) et de couvrir tous les aspects importants en lien avec le sujet (le questionnaire de l'entrevue et le tableau présentant les liens entre les questions et le cadre conceptuel se trouvent à l'annexe III). De plus, ce type d'entrevue permet une flexibilité dans l'ordre des questions et de garder la discussion orientée sur les thèmes à aborder, grâce au questionnaire. Ces entrevues ont été enregistrées audio afin de pouvoir réaliser une analyse plus approfondie des verbatims. Les questions ont été élaborées en collaboration avec la directrice du présent

essai. Les participants ont participé aux entrevues dans un endroit de leur choix, qui était calme et assurait la confidentialité des échanges, au moment qui leur convenait. Par la suite, en ce qui concerne l'analyse des verbatims, elle a été inspirée de la méthode ethnobiographique de Bonnet cité dans Mucchielli (2009, p. 78-81), majoritairement des deux premières étapes. Il s'agit d'une méthode qui sert à comprendre le point de vue des personnes et elle comprend quatre étapes, soit la collecte, la transcription, la mise en situation socioculturelle et l'analyse du contenu narratif selon les thématiques identifiées. Les thématiques servant à l'analyse des verbatims étaient toutes relatives à la notion d'équité, telle que définie à la section précédente (cadre conceptuel), c'est-à-dire qu'elles s'inspiraient à la fois de la justice occupationnelle (Polatajko et coll., 2008, p. 31-32), de la justice déontologique (Rawls, 1971) et de la justice utilitariste (Singer, 1997, p. 32-36). Une description plus détaillée de chaque étape est présentée à l'annexe VI.

5.4 Considérations éthiques

L'approbation du projet par le comité d'éthique de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) a été obtenue rapidement (CER-11-172-06.11) et les participants ont été recrutés en quelques jours seulement. Par contre, les entrevues ont été difficiles à céduler, en raison des horaires chargés de chacun. Néanmoins, les participants ont bien collaboré et aucun problème n'est survenu lors des entrevues. Leur consentement a été

obtenu par le biais d'un formulaire signé (voir la lettre d'information et formulaire de consentement vierge à l'annexe V).

En somme, un bilan des données recueillies lors des entrevues est présenté dans la section résultats, puis ils sont mis en relation avec les informations pertinentes ressorties de l'étude de documents dans la partie discussion des résultats.

6. RÉSULTATS

Les résultats de la revue de la littérature se trouvent à la section 2 de cet essai. C'est en effet à la section traitant de la problématique que les points de vue des chercheurs ont été rapportés. La présente section rapporte les résultats relatifs à la perception des deux athlètes qui ont été rencontrés dans le cadre de cette étude. Dans le but de connaître l'opinion de participants, les entrevues effectuées dans le cadre de la présente étude ont été transcrites. Ces verbatims ont ensuite été analysés pour y extraire les jugements des deux participants. Les résultats présentés ci-dessous se trouvent classés par thèmes, puis l'essentiel de leurs points de vue est résumé. On retrouve des pensées semblables pour certains aspects et contraires pour d'autres. Afin de répondre au premier objectif, soit de comparer les données de la littérature avec l'opinion des participants, les résultats en lien avec le changement de paradigme dans la classification en déficience physique sont abordés. Par la suite, les idées des athlètes en lien avec la classification des personnes ayant une déficience intellectuelle sont exposées. Pour poursuivre, les résultats concernant l'équipement servant à compenser une déficience physique s'avèrent mis en lumière. Puis, en vue de répondre au second objectif de l'étude, soit de connaître la perception des athlètes de l'impact de la réglementation sur leur quotidien, les réponses aux questions concernant l'influence de la réglementation sur leur participation dans le sport et sur leur implication dans les comités sont présentées. Enfin, leur opinion sur la définition de l'équité dans le sport adapté du comité paralympique est aussi résumée. Tout au long de cette section, les principaux

éléments des réponses des deux participants se trouvent mis en commun avant de les comparer, lors de la discussion, aux jugements des chercheurs tels qu'énoncés antérieurement (voir la problématique).

6.1 Changement de paradigme dans la législation des personnes ayant une déficience physique

Concernant les deux premières questions de l'entrevue, en lien avec les changements dans la classification des athlètes qui présentent une déficience physique, les deux participants mentionnent que la nouvelle classification (basée sur le fonctionnement) s'avère bonne pour le développement du sport adapté. Par contre, du côté de l'intégration de la personne, ils estiment qu'elle rend l'avancement plus difficile pour certains compétiteurs qui deviennent désavantagés. En effet, même si les deux participants pensent que les capacités et le fonctionnement vont dans le même sens que la déficience, ils ne pensent pas pour autant que la classification basée sur le fonctionnement s'avère la meilleure. Les deux participants pensent que le handicap devrait être pris en compte.

Ils rapportent aussi que les règlements de classification ne devraient pas nécessairement être les mêmes pour tous les sports. En ce sens, le participant # 1 rapporte que tous les sports n'ont pas le même niveau d'exigence, les mêmes ressources et le même nombre de participants. Par exemple, il explique que le tir à l'arc demande

beaucoup de stabilité tandis qu'un autre sport comme le basket ball demande davantage de coordination et d'analyse de jeu. Les athlètes soutiennent aussi qu'il y a des gens qui n'ont pas les capacités sportives pour se rendre à un haut niveau de compétition. Le participant #2 rapporte : « ça dépend des qualités athlétiques ».

Par la suite, la possibilité de tricherie en relation avec la classification basée sur le fonctionnement a également été relevée. Autant l'un que l'autre se disent d'avis qu'il est possible se de faire sous classer, mais que cela transparaîtra inévitablement au moment de jouer et que la situation sera vite rétablie. Par exemple, le participant #1 mentionne : « Tu vas te faire prendre. Dans le feu de l'action, veux, veux pas, tu vas faire quelque chose qui va te trahir parce que tu vas te donner à 100 % [...] Tu peux pas faire semblant de jouer quand tu veux gagner ».

6.2 Classification des personnes ayant une déficience intellectuelle

En ce qui a trait à la classification des personnes ayant une DI (question 3), les deux participants s'accordent pour dire qu'il devrait y avoir des catégories en fonction de la sévérité de la déficience. Le participant #1 mentionne que ce devrait être un médecin qui fasse la classification. De plus, ce participant indique que, du moment où ils ont une déficience intellectuelle, ils devraient être dans une catégorie à part. Ainsi, il affirme qu'ils ne devraient pas non plus se mesurer à ceux qui ont une déficience physique puisque cela n'a aucun lien. En guise d'exemple, ce dernier a dit : « Moi j'ai

un handicap physique, ce n'est pas mental! Ça n'a pas de rapport ensemble ». Finalement, il appuie aussi l'idée que les personnes avec une DI ne devraient pas compétitionner contre des gens qui n'ont pas de déficience intellectuelle en raison de la médication qu'ils prennent, laquelle s'avère souvent illégale dans la compétition sans déficience.

Le participant #2, quant à lui, rapporte que, dans ce cas, la classification basée sur le fonctionnement serait idéale. Par exemple, il mentionne qu'une personne ayant un quotient intellectuel plus faible, qui a été stimulée, peut avoir un niveau de fonctionnement plus élevé qu'une personne avec un meilleur quotient intellectuel, ayant vécu dans un milieu sous stimulé. Il réitère l'idée, mentionnée précédemment, que la classification devrait dépendre du sport et ce dernier mentionne que tous les sports n'ont pas la même demande mentale (par exemple : stratégie, analyse de jeux, etc.). En dépit de cela, il ne croit pas que les personnes ayant une déficience intellectuelle soient de taille à se mesurer à ceux qui n'ont pas de DI.

6.3 L'équipement servant à compenser une déficience

Les réponses à la question 4, concernant les équipements, plus particulièrement les prothèses, indiquent que tout comme les autres règlements, ils devraient être adaptés au sport. Les participants s'entendent sur un point principal, l'équipement ne devrait jamais être un avantage pour la personne qui l'utilise, et ce, peu importe la discipline. En

effet, le participant #2 dit : « la prothèse ne doit pas amener un avantage à la base ». Également, les participants mentionnent que les équipements doivent être réglementés. Par contre, le participant #2 apporte le questionnement suivant : « on vas-tu empêcher quelqu'un de porter la prothèse qu'il veut? » Ainsi, il ne sait pas jusqu'à quel point l'équipement doit être réglementé. Enfin, le participant #1 soutient que la prothèse ne devrait pas être traitée comme une partie du corps, mais bien comme une pièce d'équipement servant à pallier à une déficience.

6.4 L'influence de la réglementation dans le sport et dans le quotidien

Relativement à la cinquième question, qui concerne l'influence de la réglementation sur la participation, les athlètes ont répondu que les règlements n'ont pas eu d'impact sur leur participation personnelle aux sports. Par contre, ils mentionnent tous les deux avoir vu et connu des gens qui ont cessé un sport parce qu'ils se sentaient désavantagés. Le participant #2 apporte aussi un bémol au fait que ceux qui lâchent sont souvent ceux qui n'étaient pas des sportifs à la base et qu'ils sont moins combattants. Il rapporte : « Ceux que je connais qui ont lâché, ce n'est pas nécessairement des athlètes. Ils sont moins *fighter* ». Ces réponses recoupent celles de la question 7 qui visait à connaître l'impact de la réglementation sur leur quotidien et sur leur participation aux compétitions.

Le participant #1 a aussi ajouté à ces réponses que le sport adapté l'a aidé à gagner de l'estime personnelle, mais qu'il n'a pas cessé d'en faire en raison de la réglementation. Le participant #2 a ajouté qu'il s'est empêché de faire certains sports au cours de sa vie, mais que cela n'avait pas de lien avec la législation. C'était plutôt parce que c'était trop difficile à faire en vertu de sa condition et qu'il misait davantage sur le plaisir.

6.5 La réglementation et l'implication dans les comités

Les participants ont aussi répondu à la question 6 : est-ce que la complexité de l'établissement des règlements dans le sport adapté vous pousse à vous impliquer davantage dans les comités d'éthique ou, au contraire, est-ce une source de découragement et de frustration? Pourquoi? Le participant #1 a répondu : « ni l'un, ni l'autre, j'étais là pour jouer et c'est tout ». Le participant #2 a aussi répondu qu'il était là pour avoir du plaisir, mais ce dernier mentionne que s'il y avait injustice, il en ferait part à sa fédération sportive. Il dit que c'est une question de personnalité : « il y en a qui préfèrent être victimes dans la vie et d'autres qui décident de changer les choses ». En somme, les caractéristiques personnelles des individus jouent un rôle important dans les actions que posent les athlètes face à une réglementation qu'ils jugent inéquitable.

6.6 La définition de l'équité dans le sport adapté

Enfin, suite à la lecture de la définition de l'équité dans le sport du comité paralympique (question 8), les deux participants ont affirmé être tout à fait d'accord avec cette dernière. Le participant #1 a rapporté l'idée qu'il n'y a pas assez de participants et que ces derniers n'ont pas le choix de vivre avec la situation actuelle. Ce participant fait la blague suivante : « il n'y a pas assez d'accidents ». Le participant # 2, quant à lui, a aussi ajouté : « en même temps, faut assumer notre handicap. Les deux n'avaient pas d'autres commentaires sur ce sujet » (question 9).

7. DISCUSSION DES RÉSULTATS

En regard de l'opinion des deux athlètes, il s'avère notable que leur discours concorde avec celui des différents auteurs de la littérature sur de nombreux aspects. Toutefois, leurs points de vue diffèrent sur certains sujets. Ainsi, une comparaison de ces derniers, toujours selon l'ordre logique présenté au début de l'essai, permet de démonter s'il y a convergence ou divergence de position dans les résultats. Par la suite, les réponses des participants en lien avec l'influence de la réglementation sur leur quotidien, leur participation et leur implication dans les comités se trouvent analysées davantage selon un angle de justice à travers les occupations. Enfin, un retour sur les avenues de réponses proposées précédemment est présenté.

7.1 Changement de paradigme dans la législation des personnes ayant une déficience physique

Concernant la classification basée sur le fonctionnement, les athlètes sont d'accord avec ce que Howe et Jones ont mentionné, soit qu'un nombre plus faible de catégories permet que les spectateurs apprécient davantage le spectacle (2006, p. 31) Ils ajoutent d'ailleurs que la nouvelle classification contribue à l'avancement du sport adapté. Les auteurs ont aussi rapporté que la classification en fonction du handicap engendrait un trop grand nombre de courses. Les participants ne se sont pas positionnés sur ce sujet. Par contre ils ont mentionné que la classification basée sur le

fonctionnement rend l'avancement de la personne handicapée plus difficile pour certains athlètes qui deviennent désavantagés. Ainsi, deux points de vue peuvent être adoptés, possédant chacun des avantages et des inconvénients. Quoi qu'il en soit, il demeure important de reconnaître les injustices occupationnelles lorsqu'il y a désavantage pour être en mesure de remédier à la situation. Cela fait d'ailleurs partie des devoirs des ergothérapeutes en regard de la compétence sept du *Profîl de la pratique de l'ergothérapie au Canada*, qui nécessite de « reconnaître et répondre de la façon appropriée aux questions d'éthique qui se posent dans la pratique » (2007, p.15).

Dans le même ordre d'idée, l'étude de Howe et Jones amène le fait que gagner devrait dépendre du talent, de l'entraînement, des habiletés et de la motivation des athlètes (2006, p. 35). Pareillement, les participants sont d'avis que certaines personnes n'ont pas les capacités sportives pour se rendre à un haut niveau de compétition. À l'inverse, Howe et Jones ont aussi émis l'idée que les compétitions de sport adapté n'ont pas comme unique but de déclarer un gagnant, mais aussi de satisfaire un besoin d'empowerment (2006, p. 30). Cela rejoint ce que les participants avaient exprimé par rapport à l'intégration de la personne, soit que la classification ne devrait pas seulement prendre en compte le développement du sport, mais également celui de la personne. Ainsi, ce sont deux éléments contradictoires que les études et les participants estiment importants de considérer lors de l'établissement des règlements de classification. Dans ce cas-ci, deux principes déontologues d'équité doivent être pris en compte et bien

analysés. D'abord, celui de l'égalité des chances puis l'idée qu'une injustice n'est tolérable si, et seulement si, elle est nécessaire pour éviter une injustice plus grave.

De plus, toujours en lien avec la classification basée sur le fonctionnement, les études démontrent que, globalement, elle se rapproche de l'équité pour le basquet-ball et pour la natation, malgré qu'elle ne soit pas optimale pour certaines catégories (Vanlandewijck et coll., 2003; Wu et Williams, 1999; Daly et Vanlandewijck, 1999). Ainsi, le principe d'égalité des chances expliqué par Rawls est majoritairement respecté puisque les athlètes ont tous des chances égales de participer aux compétitions, d'accéder aux finales et de remporter des médailles. De leur côté, les athlètes estiment que le système de classification ne devrait pas nécessairement être le même pour tous les sports, car ils n'ont pas tous les mêmes ressources, le même nombre de participants ou les mêmes exigences. Ils ajoutent aussi que la classification basée sur le fonctionnement n'est pas nécessairement la meilleure même s'ils sont d'avis que le fonctionnement est souvent associé à la déficience elle-même. En somme, l'opinion des participants est divergente de la littérature sur ce point. D'autres études en lien avec différents sports devraient être menées afin de faire le point sur la classification basée sur le fonctionnement.

En lien avec la possibilité de tricher au moment de la classification, les études soulignent qu'il est possible de frauder le système en démontrant un fonctionnement inférieur afin d'être sous-classés (Howe et Jones, 2006; Van Hilvoorde et Landeweerd,

2008). De manière semblable, les participants sont d'avis qu'il est possible de tricher, mais ils ajoutent que cette injustice ne durera pas bien longtemps. Selon eux, la personne qui triche se fera rapidement prendre à cause de son désir de gagner. Ainsi, les principes de justice et d'équité se verront respectés.

7.2 Classification des personnes ayant une déficience intellectuelle

En lien avec la classification des personnes ayant une déficience intellectuelle, l'étude d'Andrews, Goosey-Tolfrey et Bressan a démontré que la vitesse et l'accélération demeurent plus faibles chez les athlètes présentant une DI, pour les trente premiers mètres d'un sprint (2009, p. 6-11). Les propos des participants vont dans le même sens. En effet, ils pensent que les athlètes présentant une DI devraient être dans une classe à part et qu'ils ne devraient pas compétitionner contre des gens qui n'ont pas de DI. Du point de vue de la justice occupationnelle, impliquant que tous devraient avoir le droit d'accès et d'opportunité de s'engager dans des activités signifiantes pour eux (Townsend et coll., 2008, p. 31-32), le fait d'avoir une catégorie à part des autres personnes leur permet de participer au sport qu'ils désirent et, du même coup, d'augmenter leurs chances d'accès aux compétitions de plus grande envergure. De manière semblable, à la fois Rawls et Singer défendent cette vision inclusive, notamment lorsque Rawls (1971) prône l'égalité des chances et des opportunités, et que Singer (1997) revendique l'égale considération des intérêts de chacun (ce qui inclut les personnes ayant une DI). Par la suite, aucune étude ne s'est penchée sur un autre sport que les 30 premiers mètres d'un sprint; toutefois, le participant #2 est d'avis que la classification devrait dépendre du sport puisqu'ils n'ont pas tous les mêmes exigences mentales. Donc, les personnes présentant une DI devraient être comparées à celles sans DI dans d'autres sports afin de vérifier la concordance des résultats.

Andrews, Goosey-Tolfrey et Bressan mentionnent que d'autres recherches demeurent aussi nécessaires afin d'identifier les facteurs qui permettraient de classer les athlètes ayant une DI (2009). Les participants, quant à eux, ont leur opinion sur le sujet. Selon le participant #1, ce devrait être le médecin qui s'occupe de la classification, tandis que pour le participant #2, cette dernière devrait être basée sur le fonctionnement. Ce dernier appuie ses dires par le fait que la stimulation s'avère très importante et, qu'utilisé seul, le quotient intellectuel n'est pas représentatif. De plus, le participant #1 ajoute que la médication prise par ces athlètes devrait être considérée afin de ne pas créer d'inégalités entre les participants. Ce sont probablement des éléments auxquels le comité de classification a réfléchi, mais il demeure important de tester ces hypothèses. En somme, du point de vue de la justice occupationnelle, il y a actuellement une énorme injustice pour les athlètes présentant une DI puisqu'ils n'ont pas l'opportunité de s'engager dans cette activité qu'est le sport adapté en raison de problèmes de classification. Les athlètes et les études s'accordent pour dire que les individus devraient être classés séparément pour permettre une plus grande justice occupationnelle, sans toutefois exclure ces personnes en raison des difficultés de classification. Cette vision des choses s'accorde à la compréhension de la justice comme équité, telle que décrite à la section consacrée au cadre conceptuel de cet essai.

7.3 L'équipement servant à compenser une déficience

Concernant les PCMI, les études s'étant penchées sur le sujet ont rapporté qu'il devrait y avoir des limites quant à cette technologie et que celle-ci ne devrait jamais pouvoir surpasser un membre sain (Dyer, Noroozi, Sewell et Redwood, 2011; Dyer, Noroozi, Redwood et Sewell, 2010; Potthast et Brueggemann, 2010). De manière semblable, les participants sont d'avis que les équipements doivent être réglementés. De plus, tout comme les auteurs, ils estiment que l'équipement ne devrait jamais procurer un avantage en soi. Il est aussi mentionné dans les études que la PCMI est vue davantage comme une pièce d'équipement qu'une partie intégrante de l'athlète. Pareillement, le participant #1 soutient qu'elle ne devrait pas être traitée comme une partie du corps. Le participant #2 ne s'est pas prononcé sur cette idée. Par contre, il se questionne à savoir si on devrait empêcher quelqu'un de porter la prothèse qu'il désire. Il demeure ambivalent sur la question. Néanmoins, les deux parties, c'est-à-dire les chercheurs et les athlètes sont soucieuses d'identifier les injustices possibles en lien avec les prothèses, ce qui est favorable à la justice occupationnelle et à la justice comme équité.

7.4 L'influence de la réglementation sur la justice occupationnelle

Tel que mentionné à plusieurs reprises, la justice occupationnelle est très importante pour l'ergothérapeute. Ce faisant, les réponses des participants aux questions 5 à 7 sont pertinentes afin de savoir si la réglementation a, ou non, une influence sur la participation occupationnelle des athlètes pratiquant à un sport adapté de niveau compétitif. Considérant que les athlètes estiment que la réglementation n'a pas eu d'impact sur leur participation sportive, mais qu'elle en a eu sur certaines personnes de leur entourage, il est possible de croire que la réglementation place certains individus en situation d'injustice occupationnelle. Ainsi, leur participation occupationnelle se retrouve affectée. Toutefois, cela ne veut pas dire pour autant que la réglementation n'est pas optimale. Il est possible qu'elle le soit d'un angle utilitariste. En effet, si elle contribue au plus grand bonheur du plus grand nombre, certaines personnes peuvent tout de même être désavantagées, dans la mesure où leur intérêt est considéré de manière égale à tout autre. De plus, selon le point de vue déontologue, il est aussi possible qu'elle contienne des injustices, mais que cette dernière contribue à en éviter de plus grandes. Ainsi, même si des athlètes ont cessé de pratiquer un sport, cela n'est pas synonyme d'une classification non équitable. Par ailleurs, les participants ont ajouté un bémol relatif au fait que ceux qui ont arrêté n'étaient pas nécessairement des sportifs à la base. Quoi qu'il en soit, il est important de reconnaître l'injustice que certains vivent afin de pallier à celle-ci et d'assurer la justice occupationnelle à tous les athlètes.

L'estime personnelle est également un sujet dont les participants étaient soucieux. Selon le participant #1, le sport adapté aide à gagner de l'estime de soi. Par contre, la réglementation n'a pas eu d'influence sur sa perception de lui-même et elle ne fait pas non plus partie des raisons qui l'ont poussé à quitter le sport adapté. De son côté, le participant #2 affirme qu'il s'est empêché de faire certains sports, mais que cela n'a pas de lien avec la réglementation. Leur participation ne s'est donc pas vue affectée par la classification dans le sport adapté.

Également, selon le participant #2, le désir d'implication dans les comités de classification est davantage lié à la personnalité qu'au sentiment d'injustice. Considérant cela, il pourrait être important que les ergothérapeutes soient vigilants à cet égard. Il doit s'assurer que tout client ne vive pas de situation d'injustice, ou le cas échéant, le supporter dans des démarches visant à le conduire vers une situation de justice occupationnelle. Par exemple, l'ergothérapeute peut être amené à défendre les droits de ses clients, ce qui rejoint une vision déontologique de la justice comme équité ou de la justice occupationnelle.

7.5 Retour sur les avenues de réponses anticipées

Les suppositions exprimées précédemment (voir la section 3 de l'essai) par rapport aux réponses des participants ne se sont pas toutes confirmées. En effet, les athlètes ne sont pas complètement satisfaits de la classification basée sur le

fonctionnement, et ce, même si elle permet d'avoir davantage de compétiteurs et de spectateurs. En effet, ils pensent qu'elle est favorable au développement du sport, mais pas nécessairement pour l'avancement de l'individu. De plus, ils n'ont rien mentionné quant à leur reconnaissance des efforts déployés pour assurer une compétition équitable. Par contre, tel qu'anticipé, ils espèrent des améliorations à la classification, autant celle pour les personnes présentant une déficience physique qu'intellectuelle. Enfin, par rapport aux prothèses, tel que prévu, les participants sont en faveur de réglementer l'usage des prothèses.

Il est possible que l'opinion des participants soit parfois différente de la littérature parce qu'ils pensent davantage à leur situation propre. Le participant #1 a d'ailleurs mentionné : « c'est certain que je prêche pour ma paroisse » pour signifier que sa situation influençait son jugement. Toutefois, malgré cela, le sentiment d'injustice qui peut s'en suivre demeure important puisqu'il a un impact direct sur la participation sportive, et donc sur le quotidien.

7.6 Les conséquences pour l'ergothérapie

Le rôle de l'ergothérapeute en regard de la classification et du maintien de la justice occupationnelle reste à préciser. Néanmoins, il est clair que le sport adapté est une occupation signifiante pour plusieurs individus et que l'ergothérapeute doit aborder l'équité dans cette dernière afin de maximiser la participation occupationnelle des

athlètes. De plus, il serait intéressant de connaître quels établissements devraient se spécialiser dans ce domaine. Par exemple, ce mandat devrait-il être inclus dans celui des centres de réadaptation, du service d'aides techniques ou des soins à domicile? Devrait-il y avoir des ergothérapeutes faisant partie des équipes professionnelles qui suivent les athlètes lors de compétitions nationales et internationales? Devrait-il y avoir des ergothérapeutes siégeant sur le comité paralympique? Certainement, le point de vue des ergothérapeutes de même que leurs compétences professionnelles peuvent contribuer positivement à ces divers instances et lieux d'exercice.

7.7 Les conséquences pour la recherche

Évidemment, d'autres recherches demeurent à être effectuées pour appuyer les résultats de cet essai, étant donné qu'il s'agit d'une étude exploratoire et qu'elle comprend seulement deux participants. Toutefois, cet essai a permis d'entrevoir les points de vue de ces athlètes qui, tel que noté, ne s'accordent pas en tous les points aux avis des chercheurs. Il serait intéressant que les recherches futures incluent davantage de participants, pratiquant différents sports, ayant différents handicaps et qu'elles incluent aussi des femmes. Enfin, le rôle des physiothérapeutes et des kinésiologues serait également à éclaircir puisqu'ils sont, tout comme les ergothérapeutes, des professionnels de la santé compétents pour évaluer le fonctionnement des personnes.

7.8 Les limites de l'étude

Le nombre limité de participants ne permet pas de généraliser les résultats à tous les athlètes pratiquant un sport adapté. De plus, le fait que les participants aient tous deux le même type de déficience, n'étant ni intellectuelle et ne nécessitant pas le port d'une prothèse, peut avoir biaisé les résultats puisque leur opinion se base sur des connaissances plutôt que sur leur vécu en lien avec ces deux sujets. Finalement, le fait qu'aucun retour n'ait été fait avec les participants suite à l'écriture des verbatims ou des résultats est aussi une limite de l'étude puisque selon la méthode ethnobiographique, il devrait y avoir la mise en situation socioculturelle.

8- CONCLUSION

L'objectif principal de cet essai, étant de comparer les données de la littérature relatives à la réglementation entourant le sport paralympique, à la perception d'athlètes, pratiquant ou ayant pratiqué un sport adapté de niveau compétitif, s'avère atteint. Globalement, les participants estiment que la classification basée sur le fonctionnement n'est pas optimale pour l'intégration de la personne, ce qui ne concorde pas complètement avec la littérature. Par contre, du point de vue de l'équité et de la justice, la classification basée sur le fonctionnement est satisfaisante. L'importante faille, à laquelle le comité de classification devra remédier rapidement, demeure la législation entourant la participation des personnes présentant une DI. Les athlètes sont d'avis qu'ils devraient être classés séparément et ils ont des pistes de réflexion quant à la manière de le faire. Puis, quant à l'équipement servant à pallier une déficience, les participants vont dans le même sens que les études et estiment qu'il ne devrait jamais procurer un avantage indu. Par la suite, le second objectif de cet essai, étant de vérifier la participation des athlètes en regard de la justice occupationnelle, est également atteint. Selon les deux participants, la réglementation n'a pas eu d'effet négatif sur leur participation à un sport de même que sur leur quotidien, bien qu'elle en ait eu pour d'autres personnes. Ils questionnent toutefois les qualités sportives de ces personnes.

Enfin, d'autres recherches devraient être menées afin de recueillir la perception d'un plus grand nombre d'athlètes. Les points de vue d'athlètes ayant une DI et d'athlètes utilisant une prothèse devraient être documentés. Ce faisant, il faudrait

s'assurer qu'à la fois des athlètes masculins et féminins sont rencontrés. Aussi, les contributions que pourraient apporter les ergothérapeutes à ce domaine demeurent à être déterminées. Il est à supposer que leurs apports seront pertinents et importants compte tenu de leur vision des occupations comme sources d'épanouissement humain et social.

RÉFÉRENCES

- Association canadienne des ergothérapeutes (2007). *Profil de la pratique de l'ergothérapie au Canada*. CAOT Publications ACE : Ottawa.
- Andrews, B., Goosey-Tolfrey, V., & Bressan, E. S. (2009). The classification of sprinters with intellectual impairments: a preliminary analysis. *South African Journal for Research in Sport, Physical Education & Recreation (SAJR SPER)*, 31(2), 1-14.
- Bentham, J. (2008). Le principe d'utilité suivi de l'examen de la peine de mort. Laval. Protagoras. Élaeis
- Bonnett, J. (2009). Ethnobiographie. Dans Mucchielli, A. (dir.). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*. Paris, Armand Colin.
- Comité paralympique canadien. (2011). Classification. Repéré à : http://www.paralympic.ca/fr/Sports/Classification.html
- Comité paralympique international. (2012). Résultats. Repéré à : http://www.paralympic.org/Athletes/Results
- Daly, D. J., & Vanlandewijck, Y. (1999). Some Criteria for Evaluating the 'Fairness' of Swimming Classification. *Adapted Physical Activity Quarterly*, 16(3), 271-289.
- Davies, P. (2010). Paralympic Sports Science. Sport & Exercise Scientist, (23), 7-7.
- Dworkin, R. (1996). *Une question de principe*. Paris. Presse universitaire de France.
- Dyer, B., Noroozi, S., Sewell, P., & Redwood, S. (2011). The Fair Use of Lower-Limb Running Prostheses: A Delphi Study. *Adapted Physical Activity Ouarterly*, 28(1), p.16-26.
- Dyer, B. T. J., Noroozi, S., Redwood, S., & Sewell, P. (2010). The design of lower-limb sports prostheses: fair inclusion in disability sport. *Disability & Society*, 25(5), 593-602. doi: 10.1080/09687599.2010.489309
- Fortin, M.F. (2010). Fondements et étapes du processus de recherche. Méthodes quantitatives et qualitatives. Montréal : Les Éditions de la Chenelière.

- Howe, P. D., & Jones, C. (2006). Classification of Disabled Athletes: (Dis)Empowering the Paralympic Practice Community. *Sociology of Sport Journal*, 23(1), 29-46.
- Kant, E. (1985). Fondements de la métaphysique des mœurs. *Œuvres philosophiques*. Tome II. Paris, Gallimard, 243-337.
- Kant, E. (1985), Métaphysique des mœurs. *Œuvres philosophiques*. Tome II. Paris, Gallimard, 205-801.
- Mill, J.S. (1988). L'utilitarisme. Paris, Flammarion
- Organisation des Nations Unies. (1975). *Déclaration sur les droits des personnes handicapés* [PDF]. Repéré à : http://www.un.org/fr/rights/overview/themes/handicap.shtml
- Paillé, P. (2004), *Douze devis méthodologiques pour une recherche de maîtrise en enseignement*. [PDF] Repéré à http://www1.educ.usherbrooke.ca/cours/maestria/doc/12guiasmetodologicas. PDF
- Polatajko, H.J., Davis, J., Stewart, D., Cantin, N., Amoroso, B., Purdie, L. & Zimmerman, D. (2008). Préciser le domaine de préoccupation : L'occupation comme base. Dans Townsend, E.A. & Polatajko, H.J. Faciliter l'occupation (pp.15-42) Ottawa: CAOT Publications.
- Polatajko, H.J., Backman, C., Baptiste, S., Davis, J., Eftekhar, P., Harvey, A., et coll. (2008). L'occupation humaine mise en contexte. Dans Dans Townsend, E.A. & Polatajko, H.J. *Faciliter l'occupation* (pp.43-71). Ottawa: CAOT Publications.
- Potthast, W., & Brueggemann, G.-P. (2010). Comparison of sprinting mechanics of the double trastibial amputee oscas postorius with able bodied athletes. *International Symposium on Biomechanics in Sports: Conference Proceedings Archive*, 28, 121-123.
- Provencher, M. (2008). *Le petit cours d'éthique et politique*. Montréal, Éditions de la Chenelière.
- Rawls, J. (1971). Théorie de la justice. Paris, Édition du seuil.
- Singer, P. (1997). Questions d'éthique pratique. Paris, Bayard Editions.

- Townsend, E.A., Beagan, B., Kumas-Tan, Z., Versnel, J., Iwama, M., Landry, J., Stewart, D. & Brown, J. (2008). Habilitation: La compétence de base de l'ergothérapie. Dans Townsend, E.A. & Polatajko, H.J. *Faciliter l'occupation* (pp.101-154). Ottawa: CAOT Publications.
- Townsend, E.A., & Wilcock, A.A. (2004). Occupational justice and client-centred practice: a dialogue in progress. *Canadian Journal of Occupational Therapy*, April, Vol. 71 (2), 75.
- Van Hilvoorde, I., & Landeweerd, L. (2008). Disability or Extraordinary Talent— Francesco Lentini (Three Legs) Versus Oscar Pistorius (No Legs). *Sport, Ethics & Philosophy, 2*(2), 97-111.
- Vanlandewijck, Y. C., Evaggelinou, C., Daly, D. D., Van Houtte, S., Verellen, J., Aspeslagh, V., et coll. (2003). Proportionality in wheelchair basketball classification. *Adapted Physical Activity Quarterly*, 20(4),369-380.
- Wilcock, A. A. & Townsend, E.A. (2000). Occupational justice. Dans Black, R.M. & Wells, S.A. *Culture & Occupation. A Model of Empowerment in Occupational Therapy*. Bethesda, AOTA Press.
- Wu, S. K., & Williams, T. (1999). Paralympic Swimming Performance, Impairment, and the Functional Classification System. *Adapted Physical Activity Quarterly*, 16(3), 251-270.

ANNEXE I

Étapes de l'étude de documents et de l'étude de cas de Paillé (2004)

Étapes de l'étude de documents (devis 1) de Paillé (2004, p. 2)

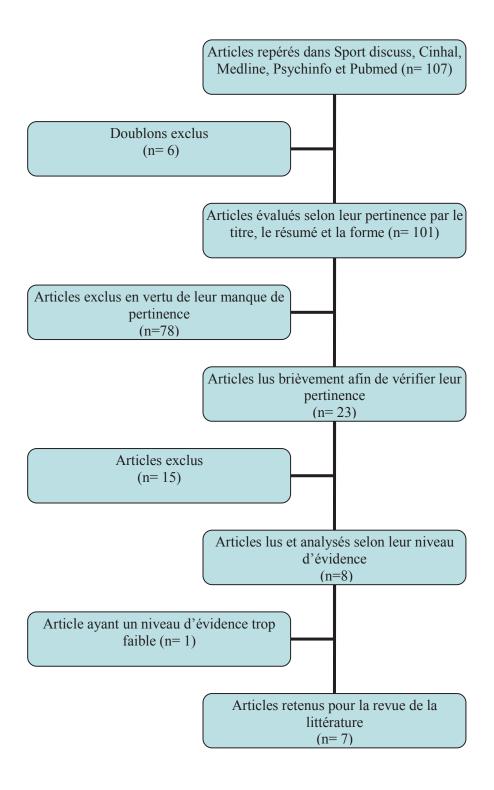
- 1. Opérationnalisation des questions de recherche
- 2. Choix du corpus à examiner
- 3. Collecte de documents
- 4. Étude de documents
- 5. Synthèse des réponses aux questions
- 6. Analyse critique des résultats
- 7. Mise en forme finale des résultats

Étapes de l'étude de cas (devis 9) de Paillé (2004, p.15)

- 1. Choix du ou des cas critiques, uniques ou révélateurs
- 2. Choix de la méthode de collecte de données
- 3. Choix de la méthode d'analyse de données
- 4. Étude du cas
- 5. Mise en évidence des aspects les plus distinctifs et/ou les plus instructifs du cas
- 6. Tracé des implications théoriques et/ou pratiques des résultats

ANNEXE II

Processus de sélection des articles



ANNEXE III

Questionnaire d'entrevue et tableau lien avec le cadre conceptuel

Questions pour l'entrevue semi-structurée du projet L'équité dans le sport adapté

Marie-Pier Gagnon, étudiante à la maîtrise Département d'ergothérapie

- 1. Que pensez-vous des récents changements dans la classification des athlètes qui présentent une déficience physique aux Jeux paralympiques?
- 2. Considérez-vous que ces changements contribuent à l'équité dans le sport adapté?
- 3. Que pensez-vous de la réglementation en lien avec les athlètes présentant une déficience intellectuelle aux Jeux paralympiques?
- 4. Que pensez-vous de la réglementation en lien avec les équipements utilisés dans le sport adapté (surtout pour les prothèses)?
- 5. Selon vous, est-ce que ces règlements ont une influence positive ou négative sur la participation des athlètes et pourquoi?
- 6. Est-ce que la complexité de l'établissement des règlements dans le sport adapté vous pousse à vous impliquer davantage dans les comités d'éthique ou, au contraire, est-ce une source de découragement et de frustration? Pourquoi?
- 7. Est-ce que la réglementation établie pour les Jeux paralympiques a ou a déjà eu une influence sur votre quotidien et votre participation à de telles compétitions? Si oui, comment?

- 8. Le comité paralympique estime que l'équité dans le sport adapté consiste à minimiser l'impact du handicap sur le résultat des compétitions, de sorte que les athlètes qui obtiennent un bon résultat le doivent à leurs capacités sportives. Considérez-vous que cette compréhension de l'équité dans le sport adapté s'avère adéquate? Si oui, si non, pourquoi?
- 9. Avez-vous d'autres commentaires en lien avec l'équité dans le sport adapté?

Tableau 2

Liens entre les questions de l'entrevue et le cadre conceptuel

Questions	Théorie(s)
1	Justice occupationnelle, déontologisme, utilitarisme
2	Justice occupationnelle, déontologisme, utilitarisme
3	Justice occupationnelle, déontologisme, utilitarisme
4	Justice occupationnelle, déontologisme, utilitarisme
5	Justice occupationnelle
6	Justice occupationnelle
7	Justice occupationnelle
8	Justice occupationnelle, déontologisme, utilitarisme
9	Justice occupationnelle, déontologisme, utilitarisme

ANNEXE IV

Étapes du devis ethnobiographique

(Bonnet dans Mucchielli, 2009, p.79-80)

La méthode de l'ethnobiographie plurielle consiste à « croiser » un certain nombre de récits de vie : soit un petit nombre de biographies qui, dans ce cas, doivent être intensives, soit un grand nombre de biographies qui sont alors extensives.

- 1) La collecte, le recueil du matériel, constitue la première étape de la démarche ethnobiographique. Suivant notre distinction initiale, la démarche méthodologique différera en fonction de la nature du corpus souhaité par le programme de recherche, récit unique ou récits cumulés. La collecte du récit unique est réalisée à partir d'entretiens centrés sur des événements et des situations vécus par le narrataire, par le moyen d'entretiens répétés, au rythme et à la convenance du narrateur, le plus souvent sur le ton de la conversation. Le discours enregistré est abondant, avec des retours en arrière, des digressions. Cependant, le récit recueilli est toujours l'œuvre du couple narrateur-narrataire. Le narrataire doit avoir quatre activités simultanées : écouter attentivement, surveiller l'enregistrement, poser des questions qui approfondissent le récit et garantissent son objectivité, orienter le récit par l'entretien non directif thématique, en fonction du cadre de la recherche.
- 2) La transcription, deuxième étape de la démarche ethnobiographique, consiste dans le passage de l'oral à l'écrit; démarche évidemment inutile lorsque le narrateur écrit lui-même un récit à la demande du chercheur. Dans le cas contraire, les récits enregistrés sur des bandes bien identifiées (date, lieu, nom du narrataire, numéro des

bandes, circonstances, thèmes) sont transcrits. Travail long et minutieux, la transcription est intégrale et non commentée, l'écrit transcrit étant la fidèle reproduction du récit parlé.

- 3) La mise en situation socioculturelle du récit ou des récits du corpus constitue la troisième étape. Chaque récit sera relu par le narrateur ou discuté au cours d'un dialogue avec le narrataire. Le récit est vérifié, corrigé, complété, inséré dans son contexte grâce aux indications apportées par le narrateur sur son groupe et sur sa place dans le groupe.
- 4) L'analyse de contenu du corpus de récits de vie est le quatrième temps de la démarche ethnobiographique. Comme le fait remarquer J. Poirier : « Les discours des narrateurs font corps avec leur système de représentations sociales et, à la limite, là réside l'objectif le plus important de la recherche. Mais un seul récit ne peut donner la clef de cette représentation sociale » (Les récits..., p.69). L'ethnobiographie a donc recours aux recoupements, aux cumuls de récits et à leur croisement, étapes qui nécessitent l'utilisation de l'analyse du corpus. La difficulté à ce stade est de trouver les constantes de ces récits, qui donnent sens à cet ensemble de faits, sans le réduire ou y apporter des transformations.

ANNEXE V

Lettre d'information et formulaire de consentement



LETTRE D'INFORMATION

Invitation à participer au projet de recherche L'équité dans le sport adapté

Marie-Pier Gagnon, étudiante à la maîtrise Département d'ergothérapie

Marie-Josée Drolet, Ph.D., directrice de recherche Département d'ergothérapie

Votre participation à cette recherche, qui vise à mieux comprendre la perception qu'ont les athlètes en ce qui a trait à la justice comme équité dans le sport adapté, serait grandement appréciée.

Objectifs

Les objectifs de ce projet de recherche sont de décrire la perception qu'ont les athlètes sur la réglementation entourant le sport adapté à un niveau compétitif, plus particulièrement ce qui à trait à la classification et aux technologies telles que les prothèses. Cette recherche permettra aussi d'évaluer dans quelle mesure la vision de l'équité du comité paralympique peut être validée par les athlètes et, enfin, il sera possible de sensibiliser les ergothérapeutes sur l'importance de l'équité dans le sport adapté. Les renseignements donnés dans cette lettre d'information visent à vous aider à comprendre exactement ce qu'implique votre éventuelle participation à la recherche et à prendre une décision éclairée à ce sujet. Nous vous demandons donc de lire le formulaire de consentement attentivement et de poser toutes les questions que vous souhaitez poser. Vous pouvez prendre tout le temps dont vous avez besoin avant de prendre votre décision.

Tâche

Votre participation à ce projet de recherche consiste à répondre à des questions lors d'une entrevue d'une durée d'environ 45 à 60 minutes, dans le lieu vous accommodant le plus possible (votre domicile, un local de l'UQTR ou tout autre lieu confortable et privé). L'entrevue devrait se dérouler lors d'une soirée ou d'une fin de semaine de la fin du mois d'octobre ou du début de novembre, selon vos disponibilités. Les questions posées seront en lien avec la nouvelle classification, les technologies et

votre perception de l'équité. De plus, certaines questions seront davantage en lien avec l'impact de cette réglementation sur le quotidien des athlètes.

Risques, inconvénients, inconforts

Aucun risque n'est associé à votre participation. Le temps consacré au projet, soit environ 45 à 60 minutes, demeure le seul inconvénient.

Bénéfices

La possibilité de vous exprimer sur le sujet de l'équité dans le sport adapté et avoir l'opportunité que votre perception puisse contribuer à la réflexion sur l'équité dans le sport adapté sont les seuls bénéfices directs prévus à votre participation. Aucune compensation d'ordre monétaire n'est accordée.

Confidentialité

Les données recueillies par cette étude sont entièrement confidentielles et ne pourront en aucun cas mener à votre identification. Les données recueillies seront conservées sous clé dans un fichier sécurisé d'un mot de passe électronique sur un ordinateur étant également sécurité d'un mot de passe et la seule personne qui y aura accès sera Marie-Pier Gagnon, étudiante responsable du projet. Elles seront détruites au moment de la finalisation de l'essai critique et ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent document. Il est possible que ma directrice de recherche, Marie-Josée Drolet, puisse consulter au besoin les questionnaires d'entrevue.

Participation volontaire

Votre participation à cette étude se fait sur une base volontaire. Vous êtes entièrement libre de participer ou non et de vous retirer en tout temps sans préjudice et sans avoir à fournir d'explications.

Responsable de la recherche

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour toute question concernant ce projet de recherche, vous pouvez communiquer avec Marie-Pier Gagnon, par téléphone au 819-372-XXXX ou au 819-698-XXXX, ou par courriel à l'adresse suivante : marie-pier.gagnon2@uqtr.ca .

Question ou plainte concernant l'éthique de la recherche

Cette recherche est approuvée par le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université du Québec à Trois-Rivières et un certificat portant le numéro CER-11-172-06.11 a été émis le 23 septembre 2011.

Pour toute question ou plainte d'ordre éthique concernant cette recherche, vous devez communiquer avec la secrétaire du comité d'éthique de la recherche de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au Décanat des études de cycles supérieurs et de la recherche, par téléphone (819) 376-5011, poste 2129 ou par courrier électronique CEREH@uqtr.ca.



FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Engagement	de	la	chercheuse	ou	du	cherc	heur
------------	----	----	------------	----	----	-------	------

Moi, Marie-Pier Gagnon, m'engage à procéder à cette étude conformément à toutes les normes éthiques qui s'appliquent aux projets comportant la participation de sujets humains.

Consentement du participant					
Je,	, confirme avoir lu et compris la				
bien saisi les conditions et les bienfa répondu à toutes mes questions à n suffisamment de temps pour réfléch cette recherche. Je comprends que	ojet L'équité dans le sport adapté. J'ai uits éventuels de ma participation. On a non entière satisfaction. J'ai disposé de ir à ma décision de participer ou non à ue ma participation est entièrement me retirer en tout temps, sans aucun				
J'accepte donc librement de participer à ce projet de recherche					
Participante ou participant :	Chercheuse ou chercheur:				
Signature:	Signature:				
Nom:	Nom:				
Date:	Date:				